



Considérant que les dispositions de traitement de l'eau ont été prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la consommation humaine du 11 décembre 2009 et du 7 février 2012, après présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques ;

Considérant que le dossier concerne la création d'une unité de potabilisation venant remplacer une unité existante autorisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe

## **A R R E T E**

### **Art. 1 : Objet de l'autorisation**

Cet arrêté concerne la création d'une nouvelle unité de traitement au lieudit Sainte Catherine, sur la commune de Rouessé Fontaine (plan de localisation en annexe 1 du présent arrêté).

Cette unité de traitement d'une capacité maximale de 200 m<sup>3</sup>/h et 4000 m<sup>3</sup>/j sera conçue et exploitée conformément au dossier de « porter à connaissance des caractéristiques techniques de la filière mise en œuvre sur le site de Sainte Catherine pour la production d'eau en vue de la consommation humaine », dossier comportant les pièces :

- Cadre réglementaire et objet du dossier 821540-804-AUT-ME-1-010 du 29 novembre 2013,
- Justification et description du projet 821540-804-AUT-ME-12-011 du 20 décembre 2013,
- Surveillance de la qualité de l'eau 821540-804-AUT-ME-1-012 du 20 décembre 2013.

Cette unité de traitement sera alimentée à partir :

- Du forage F1 de la Rouerie et F3 de Ruellon, commune de Chérancé, dans le respect des règles définies par l'arrêté préfectoral n° 2012038-0001 du 7 février 2012 ;
- Des puits P1 et P2 des Moutonnières et des forages F1 et F2 de Villeneuve, commune de Rouessé Fontaine, dans le respect des règles définies par arrêté préfectoral n° 09-6949 du 141 décembre 2009.

### **Art. 2 : Traitement de l'eau**

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

#### **2-1 : Filière de traitement**

Il est réalisé une bache d'eau brute de 300 m<sup>3</sup> sur le site des Moutonnières, commune de Rouessé Fontaine, pour assurer le mélange homogène des eaux des forages de Villeneuve et des puits des Moutonnières.

Cette eau brute est refoulée dans une bache d'eau brute de 400 m<sup>3</sup>, sur le site de Sainte Catherine, réserve recevant également les eaux des forages de Ruellon et de la Rouerie à Chérancé. Cette bache devra être aménagée et gérée pour assurer une parfaite homogénéisation des différentes ressources et assurer une qualité d'eau la plus constante possible avant transfert vers l'usine de traitement.

Les différentes étapes du traitement d'une capacité, en eau brute, de 200 m<sup>3</sup>/h sont présentées en annexe 2 du présent arrêté et comportent une décarbonatation catalytique, une déferrisation et une démanganisation sur filtre à sable « manganisé », une désinfection finale au chlore ou à l'eau de Javel, une mise à l'équilibre calco carbonique et un refoulement dans les réservoirs d'eau traitée de Sainte Catherine.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du

29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

Les attestations de conformité sanitaire concernant les matériaux et objet en contact avec l'eau sont transmises à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Sarthe, avant mise en service de la station de traitement.

#### 2-2 : Qualité de l'eau produite

La nouvelle filière de traitement réalisée dans le cadre de cet arrêté assurera la production d'une eau qui devra respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et notamment, les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, compte tenu de la qualité des ressources et du traitement mis en œuvre, une vigilance particulière sera mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour assurer une eau à l'équilibre calco carbonique et une corrosivité très limitée (indice de Larson avec un objectif d'obtenir une valeur inférieure ou égale à un 1 pendant 75 % du temps au minimum sur une année).

#### 2-3 : Suivi des traitements

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Un dispositif de supervision du fonctionnement de la station, sera installé, notamment, la mise en œuvre d'équipement d'autosurveillance le long de la filière, comme présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Les données issues de cette autosurveillance devront être enregistrées dans un système d'information et conservées pour une durée minimale compatible avec l'intérêt du paramètre pour le suivi de la qualité. Un tableau détaillé des équipements avec la durée de conservation des données, les seuils d'alerte haut et bas ainsi que les actions en découlant, devra être transmis à l'Agence régionale de santé dans les 3 mois suivant la mise en œuvre de la nouvelle station.

L'exploitant devra mettre en œuvre une procédure d'entretien et d'étalonnage régulier des équipements, l'ensemble des opérations étant consignées dans un carnet sanitaire tenu à disposition des autorités de contrôle.

#### **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

#### 2-4 : produits de traitement

Les cuves de réactifs de nature à entraîner un risque de pollution des sols seront stockées dans une rétention de capacité suffisante pour garantir la collecte du volume totale de la cuve, la rétention étant protégée des intempéries.

L'aire de dépotage de réactifs liquide devra permettre la collecte des égouttures et déversement accidentel pour la totalité du volume maximal déposé et éviter un remplissage inapproprié par les eaux pluviales.

## 2-5 : Rejets

L'ensemble des eaux de process, eau de lavage des filtres, égouttures de la benne de stockage des billes de carbonate de calcium seront collectées et acheminées vers une lagune de décantation. Le rejet de la lagune devra être inférieur à 30 mg/L en matière en suspension (MES). L'exploitant procédera au moins 2 fois par an au contrôle de la valeur en MES.

Un contrôle en continu du pH du rejet devra être assuré, celui-ci ne devant jamais dépasser 9 unités pH.

Les boues issues de la lagune seront valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Art. 3 : Sécurisation des accès**

La nouvelle usine est protégée par une clôture haute de 2 m, y compris au niveau des portails.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à toutes les portes d'accès à la station de traitement ainsi que pour celles d'accès aux bâtiments de la station et aux réservoirs du réseau de distribution et d'eau brute.

Des protections par anti-intrusion existent également au niveau des ouvrages de pompage.

### **Art. 4 : alimentation de secours**

Il devra être assuré un renouvellement journalier de volume de la conduite de livraison d'eau venant du SMPEP du Nord Sarthe, depuis le dernier point de distribution précédant l'arrivée au site de Sainte Catherine.

### **Art.6 : précautions pendant les travaux**

L'usine de potabilisation actuelle des Moutonnières ne pourra être arrêtée avant autorisation de mise en distribution de l'eau produite par la nouvelle usine de sainte Catherine.

Dans le cas où du fait de travaux, le traitement en place ne permettrait pas de respecter les exigences de qualité (non respect des valeurs limites de la réglementation et des valeurs de référence imputables aux travaux), il serait procédé à des achats d'eau pendant toute la durée de non respect des exigences de qualité.

### **Art. 7 : Conditions de mise en service**

Conformément à l'article R 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de type P1 + P2 en eau traitée et RP en eau brute d'alimentation de l'usine pour vérification de l'efficacité des traitements et de la qualité de l'eau produite.

Les analyses de type P1 + P2 et RP seront réalisées à 2 reprises :

- L'une pour vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle usine alimentée uniquement par les forages de Cherancé, et permettre l'autorisation éventuelle de première mise en distribution,
- L'autre pour vérifier le fonctionnement de la nouvelle usine sur la base d'une alimentation en eau brute provenant de l'ensemble des sites de pompage (Moutonnière, Villeneuve et Chérancé) selon un pourcentage de répartition des ressources qui sera celui habituellement mis en œuvre. Dans cette seconde situation, le contenu des analyses en eau brute et traitée pourront être allégées au regard des résultats précédant, sur décision de l'Agence régionale de santé.

En complément, dans les 2 situations, un suivi spécifique, tous les 15 jours, sera mis en œuvre, en eau traitée, sur les paramètres pH et pH d'équilibre, TH, TAC, Fer, Manganèse, turbidité, chlore) et ceci pour une durée de 6 mois.

**Art. 8 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**Art. 9 : Exécution**

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous Préfet de Mamers, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du le SIAEP de la région de Rouessé Fontaine, M. le Maire de Rouessé Fontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie de la commune de Rouessé Fontaine pendant une durée minimale de 2 mois.

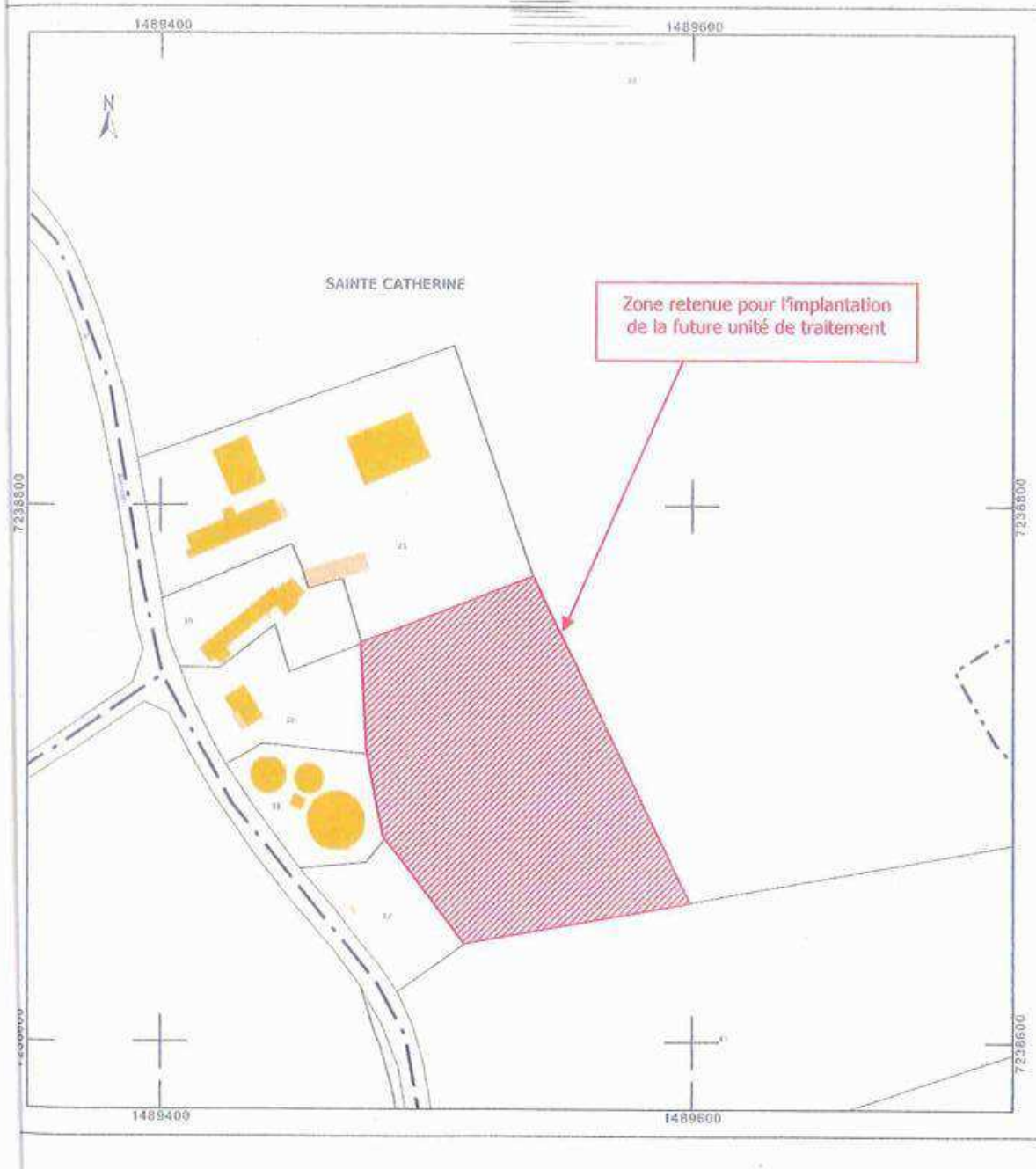
A Le Mans, le

La Préfète,

# Annexe 1

S.I.A.E.P DE ROUESSE FONTAINE  
AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LE SITE  
DE SAINTE CATHERINE A ROUESSE FONTAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

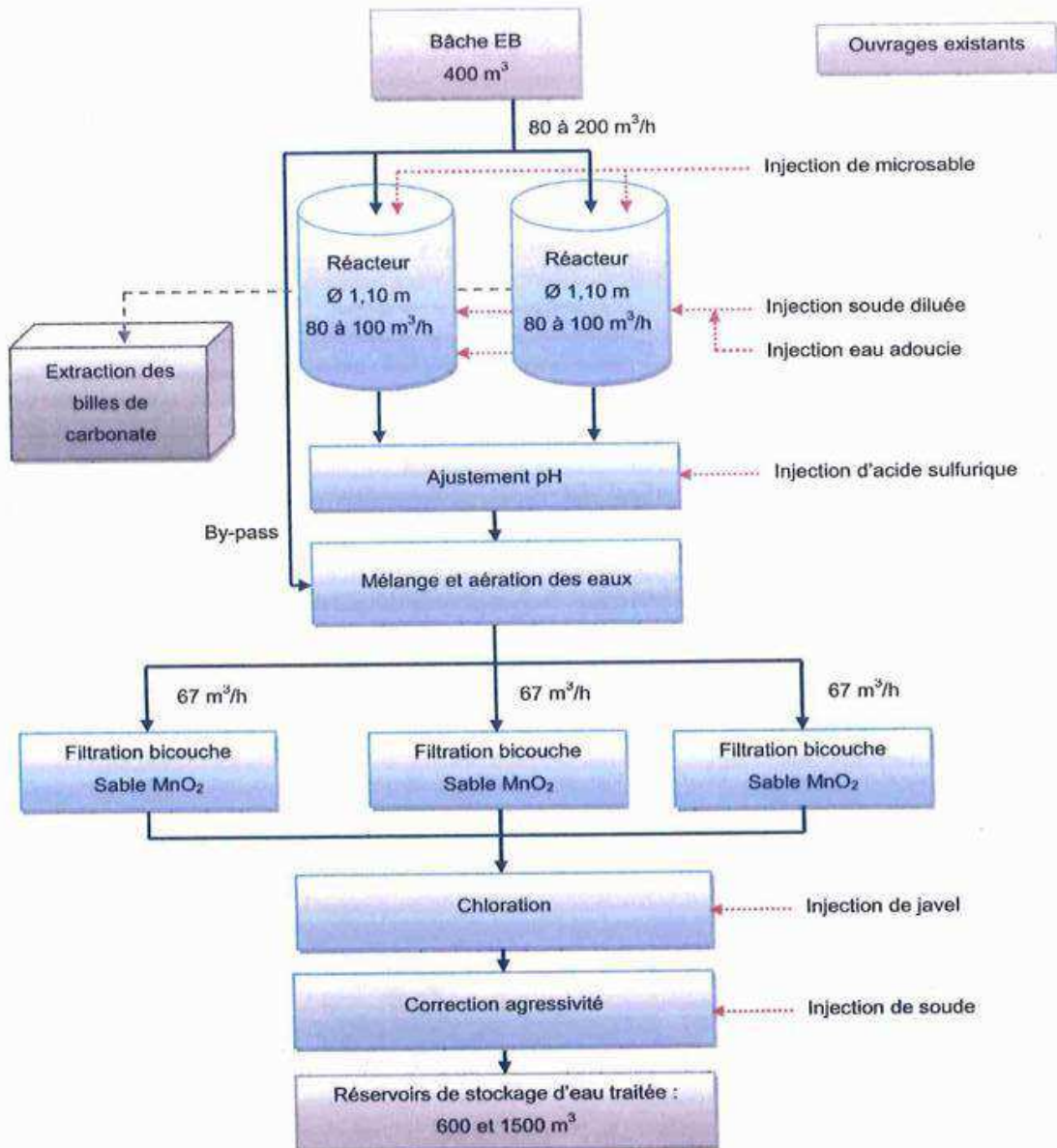
PLAN CADASTRAL (1/2000)



## Annexe 2

S.I.A.E.P DE ROUESSE FONTAINE  
AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LE SITE  
DE SAINTE CATHERINE A ROUESSE FONTAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SYNOPTIQUE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT





# Annexe 3

**S.I.A.E.P DE ROUESSE FONTAINE  
AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LE SITE  
DE SAINTE CATHERINE A ROUESSE FONTAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Figure n°1. SYNOPTIQUE DES EQUIPEMENTS D'AUTO-SURVEILLANCE PREVUS SUR LA FILIERE**

